LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

NEWSLETTER du CEPD

N° 16 - 8 octobre 2008

Il est possible de souscrire un abonnement à la Newsletter du CEPD
sur notre site Internet:

www.edps.europa.eu

Content:

1. Observations sur la directive "vie privée et communications électroniques

Le 2 Septembre 2008, en réponse à une demande du président de la commission parlementaire LIBE, le CEPD a adopté des observations sur certains problèmes qui se posent dans le contexte du Rapport IMCO sur la révision de la directive 2002/22/CE (service universel) et de la directive 2002/58/CE (vie privée). Des orientations supplémentaires ont été apportées, à la demande du rapporteur du rapport IMCO, par le biais d'une lettre en date du 8 Septembre 2008.

Dans ses commentaires, le CEPD a formulé des remarques positives sur les amendements en vertu desquels les entreprises opérant sur Internet seront soumis à l'obligation de notifier les infractions de sécurité. Il a cependant exprimé sa préoccupation au sujet des amendements ad hoc qui, pris dans leur ensemble, auraient pour effet d'affaiblir la protection des données personnelles et de la vie privée des individus.

Les observations du CEPD comprennent les recommandations suivantes:

- **établissement des conditions selon lesquelles les adresses IP seront considérées comme des données à caractère personnel**: le CEPD recommande de supprimer cette disposition dans la mesure où elle est inutile et injustifiée. La définition actuelle des données à caractère personnel dans l'article 2(a) de la directive sur la protection des données, telle qu'interprétée par le Groupe de travail 29 et la révision judiciaire, fournit les outils nécessaires pour déterminer si, dans un cas donné, les adresses IP sont des données personnelles. Le CEPD suggère qu'un amendement qui exigerait une étude réalisée par la Commission européenne sur la question fournirait des orientations supplémentaires sur les adresses IP dans des situations spécifiques;
- **traitement des adresses IP à des fins de sécurité**: la législation existante couvre ce type de traitement de données, ce qui rend cette disposition inutile. Toutefois, si elle était adoptée, il conviendrait de veiller à ce que sa formulation soit renforcée afin d'éviter à ce qu'elle soit utilisée à des fins qui ne sont pas strictement liées à la sécurité;
- **surveillance d'Internet en vue de créer un système de réponses graduées :** il convient de préciser que les procédures de coopération créées en application de la directive "service universel" n'autorisent pas une surveillance systématique et proactive de l'utilisation d'Internet. La formulation de certains amendements devrait également être remaniée en ce sens. En outre, le CEPD fait observer que les principes de protection des données ne sont pas respectés dans les cas qui impliquent une surveillance généralisée, systématique et proactive sur Internet des auteurs présumés d'infractions de droit d'auteur.

☞ Observations (EN) (pdf)

---

2. Avis sur le système européen d'information sur les casiers judiciaires

Le 16 septembre 2008, le CEPD a adopté un avis sur la proposition de décision du Conseil relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS). La décision fait partie d'un ensemble de mesures destiné à assister les Etats membres dans l'échange des casiers judiciaires de leurs ressortissants et l'échange d'informations sur les condamnations pénales antérieures.

Le CEPD soutient la proposition de création d'ECRIS, à la condition qu'un certain nombre de points soient pris en compte. En particulier, il souligne que des garanties supplémentaires sur la protection des données devraient compenser le manque actuel d'un cadre juridique complet sur la protection des données dans le domaine de la coopération entre autorités policières et judiciaires. Il insiste dès lors sur la nécessité d'une coordination efficace du contrôle du système en termes de protection des données, coordination qui implique les autorités des Etats membres et la Commission en tant que fournisseurs de l'infrastructure commune de communication.

L'avis du CEPD comprend également les recommandations suivantes:

- une référence **à un niveau élevé de protection des données** doit être inclue dans la décision en tant que condition préalable à toute adoption de mesures de mise en œuvre;
- la **responsabilité** de la Commission pour **l'infrastructure commune** du système et l'applicabilité du Règlement 45/2001 devraient être **clarifiées** afin d'assurer une meilleure sécurité juridique;
- la **Commission** doit également être responsable du **logiciel d'interconnexion** d'ECRIS - et non pas les Etats membres comme prévu par la proposition actuelle - dans le but d'améliorer l'efficacité des échanges et afin de permettre un meilleur contrôle du système;
- l'utilisation de **traductions automatiques** doit être clairement définie et circonscrite pour permettre une compréhension mutuelle des infractions pénales, sans pour autant diminuer la qualité des informations transmises.

☞ Avis sur ECRIS (EN) (pdf)

---

3. Avis sur la transparence du patrimoine des débiteurs

Le 22 septembre, le CEPD a adopté un avis sur le livre vert de la Commission sur l'exécution effective des décisions judiciaires dans l'Union européenne : la transparence du patrimoine des débiteurs.

Ce livre vert examine les possibles mesures qui, au niveau européen, pourraient être adoptées en vue d'améliorer la transparence du patrimoine des débiteurs et le droit des créanciers d'obtenir des informations dans le cas d'une procédure d'exécution. Le document analyse en détails la situation actuelle, ainsi qu'un large éventail d'options qui permettraient d'atteindre les objectifs fixés, tout en respectant les principes de la protection de la vie privée

du débiteur en application de la directive 95/46/EC sur la protection des données.

L'avis du CEPD vise principalement à fournir des conseils sur les questions de protection des données qui pourraient se poser au regard des éventuelles initiatives législatives prises à la suite de ce livre vert. Il vient compléter la consultation publique lancée par la Commission en mars.

En particulier, e CEPD accueille favorablement le fait que le livre vert ait été soumis à une large consultation, et recommande ce qui suit:

- accorder une attention particulière aux **bases légales** du traitement des données personnelles par les autorités policières et judiciaires;
- garantir la **proportionnalité** dans le stockage et la divulgation d'informations à propos des débiteurs;
- définir des **exceptions** au principe de la limitation de finalité;
- s'assurer que les débiteurs sont bien **informés**, garantir leurs **droits** en tant que personne concernée et la **sécurité** du traitement.

Le CEPD reste disponible pour fournir des commentaires informels sur des projets de législation qui découleraient de ce livre vert, et compte être consulté sur toute proposition législative adoptée.

☞ Avis sur la transparence du patrimoine des débiteurs (EN) (pdf)

---

4. Avis sur la décision de la Commission sur IMI - Suivi

En juillet 2008, le CEPD et la Commission européenne se sont mis d'accord sur les prochaines étapes relatives au développement d'un cadre complet en matière de protection des données pour l'exploitation du Système d'information du marché intérieur ("**IMI**"), un système informatique à grande échelle géré par la Commission afin de faciliter l'échange d'informations entre les administrations des Etats membres dans le domaine de la législation sur le marché intérieur.

Les grandes lignes de l'accord sont établies dans un échange de lettres et font suite à l'avis du CEPD du 22 février 2008 sur la décision de la Commission relative à la protection des données dans le cadre d'IMI ("**décision IMI**"). Dans son avis du 22 février, le CEPD recommandait l'adoption d'un instrument juridique séparé pour le système IMI au niveau du Conseil et du Parlement européen. En outre, l'avis demandait une réglementation complète des aspects de la protection des données dans IMI.

L'accord prévoit l'adoption par la Commission d'une série de recommandations en matière de protection des données dans IMI sous la forme d'une recommandation ou d'une communication de la Commission. Ces recommandations couvriront les questions qui n'avaient pas été abordées dans la décision IMI. Les travaux à ce sujet ont déjà débuté.

Des divergences de vues demeurent à plus long terme. L'approche de la Commission consiste d'abord à d'évaluer les effets des recommandations et,

ensuite, au terme d'une "période de temps raisonnable", d'évaluer leurs effets dans la pratique et de décider s'il est nécessaire d'adopter une mesure législative communautaire supplémentaire. Le CEPD quant à lui souligne que l'IMI élargira graduellement son champ d'action à des espaces additionnels de la législation sur le marché intérieur. Etant donné que ceci résultera en une plus grande complexité du système ainsi qu'un nombre grandissant d'administrations participant aux échanges de données, il sera nécessaire de fournir des garanties spécifiques en matière de protection des données sous la forme d'une législation communautaire obligatoire (règlement du Conseil et du Parlement).

En dépit de ces différences, le CEPD estime que la recommandation de la Commission représente un premier pas important dans le développement d'un cadre juridique complet pour IMI. Une législation communautaire supplémentaire pourra ensuite être adoptée après expérimentation du système mais, en tout état de cause, avant que la complexité d'IMI, sa base d'utilisateurs et le nombre des échanges d'informations atteignent une masse critique.

☞ Réponse du CEPD à la lettre de la Commission (EN) (pdf)

---

5. Consultation du CEPD sur l'accès aux documents publics

Le CEPD a reçu une consultation du délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne portant sur une demande d'accès à un document public contenant des données personnelles.

Dans le cadre d'une affaire en instance devant une Cour administrative suprême d'un Etat membre, une des parties a demandé à la Commission de lui fournir *"la documentation pertinente montrant le statut professionnel de Madame X dans l'organisation de la Commission., particulièrement si elle est une employée à temps plein dans une DG de la Commission et la date du début de son contrat".* Elle lui a également demandé si Madame X avait bien été employée par l'institution à quatre dates spécifiques (entre décembre 2005 and mai 2006).

La Commission a refusé d'accorder l' accès à cette information, invoquant l'application de l'article 8 du règlement (CE) No. 45/2001. Suite à ce refus, la personne requérante a porté plainte auprès du Médiateur européen. Ce dernier a adopté une proposition pour une solution à l'amiable en suggérant " *que la Commission reconsidère son refus contesté et fournisse au plaignant la documentation ou l'information demandée sans succès, à moins qu'elle n'invoque des motifs valides et adéquats pour ne pas le faire*".

C'est dans ce contexte que le DPD de la Commission européenne a soumis une consultation au CEPD.

Le CEPD a conduit son analyse en tenant compte de la méthodologie décrite dans son ouvrage de référence: accès du public aux documents et protection des données (pdf). Cet ouvrage fournit une liste indicative pouvant servir de

guide pour déterminer dans quelles situations la vie privée d'un individu peut être affectée. L'affaire en cause n'a pu être assimilée à aucun des exemples mentionné. En outre, le CEPD n'a été informé d'aucune raison montrant que la vie privée et l'intégrité de la personne concernée était en jeu et n'en voit lui-même aucune. En tout état de cause, il ne voit pas pourquoi l'intérêt pour la personne concernée d'avoir ses données protégées prévaudrait sur l'intérêt de l'accès du public aux documents.

Le CEPD est d'avis que, dans cette affaire, l'accès du public aux documents ne sape pas la protection de la vie privée ni l'intégrité de la personne concernée, et dès lors, l'exception stipulée à l'article 4.1(b) du règlement (CE) No. 1049/2001 ne peut être appliquée.

☞ Consultation (EN) (pdf)

---

6. Décision sur le droit d'accès et de rectification au dossier médical

Le 14 novembre 2007, une employée du Parlement européen a déposé une plainte auprès du CEPD au motif qu'elle s'était vu refuser le droit d'accès et de rectification à son dossier médical auprès du service de gestion des absences médicales de l'institution.

Dans son analyse juridique, le CEPD a notamment fourni une interprétation non-restrictive de l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001 (droit d'accès) et a considéré que la plaignante n'avait pas seulement un droit d'accès à son dossier médical mais qu'elle avait également le droit d'obtenir copie ou de photocopier ses propres données médicales. S'agissant de son droit de rectification, le CEPD a souligné que bien qu'il soit impossible de rectifier les appréciations relatives à la santé de la plaignante, cette dernière devait avoir le droit de maintenir son dossier à jour en y ajoutant d'autres avis médicaux. Quant à sa demande relative au transfert de son dossier médical à son médecin traitant, le CEPD a considéré que la nécessité du transfert avait été démontrée par son consentement explicite, ce qui prouvait également que cela ne pouvait pas avoir porté atteinte à ses intérêts légitimes.

Le CEPD a conclu que le Parlement:

- n'avait pas respecté le délai de 3 mois prévu par l'article 13 du règlement, délai endéans lequel l'accès devait être donné à la plaignante pour consulter son dossier médical;
- avait refusé à la plaignante de faire copie des données médicales la concernant, et ce sans aucune base légale et contrairement à l'article 13 du règlement;
- n'avait pas accordé à la plaignante le droit de rectifier ses données afin que son dossier soit complet et mis à jour, contrevenant en cela aux articles 14 et 4(d) du règlement; et
- avait refusé la transmission du dossier médical intégral au médecin traitant de la plaignante, contrairement aux dispositions de l'article 8 du règlement (transfert des données).

Au vu de ce qui précède, le CEPD a instamment demandé au Parlement de faire en sorte que les droits de la plaignante soient garantis.

La décision du CEPD concernant cette plainte a particulièrement retenu l'attention du syndicat SFIE du Parlement qui a envoyé un courrier électronique au personnel de l'institution en citant les recommandations du CEPD.

---

7. Contrôles préalables de traitements de données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel par l'administration de l'UE susceptible de présenter des risques particuliers pour les personnes concernées fait l'objet d'un contrôle préalable de la part du CEPD. Cette procédure permet de déterminer si le traitement est conforme ou non au règlement (CE) 45/2001 qui établit les obligations des institutions et organes européens en matière de protection des données.

7.1. Interface flexitime à la DG ENTR - Commission

Le 16 septembre 2008, le CEPD a adopté un avis de contrôle préalable relatif au traitement de données flexitime (horaire variable) spécifique à la DG ENTR. Dans cette notification, la DG ENTR a fait part de son intention de mettre en œuvre un bouton dans l'interface des PCs visant à recueillir les données de présence du personnel.

Dans son analyse, le CEPD considère que le but de l'opération de traitement par la DG ENTR ne répond pas pleinement à l'objectif du flexitime, tel qu'il découle de l'analyse du système de gestion du temps de travail (GDT) et s'oppose à l'envoi de courriers électroniques à une boîte aux lettres fonctionnelle des chefs d'unité. Toutefois, le CEPD est d'avis que l'idée de disposer d'une interface facile d'utilisation pour enregistrer les relevés de temps dans le GDT, sans la nécessité d'utiliser l'interface graphique utilisateur de SYSPER2-GDT, ne devrait pas être empêchée.

☞ Avis du CEPD (EN) (pdf)

7.2. Interface Flexitime/PersonaGrata - Conseil

Le 16 septembre 2008, le CEPD a adopté un avis de contrôle préalable relatif au traitement de données de l'interface Flexitime-PersonaGrata du Conseil. Ce contrôle est le premier basé sur l'article 27§2 (c) qui prévoit le contrôle préalable des "*traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes*".

L'interface entre Flexitime et PersonaGrata au Conseil vise à éviter un double travail d'encodage de données considérées comme équivalentes entre les deux bases avec les risques d'erreurs que cela implique et, ainsi, d'assurer la cohérence entre ces bases de données, d'améliorer l'efficacité de la gestion

du personnel dans les services et les unités et de fournir des informations plus fiables. La finalité de l'interface vise à importer ces données de la base Flexitime vers le système PersonaGrata. Le CEPD a considéré que les données relatives au pointage n'étaient pas équivalentes et a analysé plus précisément cet aspect.

Les principales recommandations du CEPD concernent le respect, dans le système d'interface Flexitime - Personagrata, de règles établies au sujet du dossier Flexitime (au niveau, notamment, de l'information des personnes concernées et de la période de conservation des données), afin de maintenir une cohérence entre les dossiers. En outre, le CEPD demande de prévoir une procédure de sauvegarde précise dans le cadre de cette interface.

☞ Avis du CEPD (pdf)

7.3. Accréditation des journalistes - Conseil

Le 16 septembre 2008, le CEPD a adopté un avis de contrôle préalable relatif à l'accréditation des journalistes qui participent aux réunions du Conseil européen.

La finalité du traitement sous analyse est de permettre au Bureau de Sécurité d'effectuer une appréciation en termes de sécurité des membres de la presse participants aux sommets européens. Les personnes enregistrées pourront, le cas échéant, recevoir un badge leur octroyant l'accès au périmètre de sécurité établi autour du bâtiment au sein duquel le sommet a lieu.

La gestion des informations concernant les journalistes à des fins de contrôle de sécurité est effectuée en collectant les informations à partir d'un formulaire disponible sur un site sécurisé (HTTPS) de l l'intranet du Conseil.

L'administrateur du système créé alors automatiquement les listes de demandes de "screening" qui sont envoyées aux différents services de sécurité (Autorité Nationale de Sécurité - ANS - belge ou ANS de la Présidence). Les listes créées à cet effet reprennent le nom, le prénom, la date de naissance et la nationalité de la personne concernée. Les résultats sont communiqués par les ANS aux responsables du système au Bureau de sécurité et se limitent au screening "positif" ou "négatif.

Dans son avis, le CEPD estime que le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) No. 45/2001, pour autant:

- qu'une durée de conservation proportionnelle reste retenue, eu égard à la finalité du traitement;
- que toute personne recevant et traitant les données soit informée qu'elle ne pourra pas les utiliser à d'autres fins;
- que la référence au consentement comme base légale ne soit pas inclue dans la note d'information;
- que le contrat avec le sous-traitant qui émet les badges soit modifié.

☞ Avis du CEPD (pdf)

8. Discours récents du CEPD

Présentation de Peter Hustinx's sur la directive "vie privée et communications électroniques" au Parlement européen

Le 17 septembre 2008, Peter Hustinx a présenté ses vues lors d'une audition publique organisée par les membres de différents groupes politiques du Parlement. Le thème de l'audition portait sur la directive "vie privée et communications électroniques" et, en particulier les amendements adoptés dans le Rapport IMCO sur la révision des directives "service universel" et "vie privée et communications électroniques".

Peter Hustinx a échangé ses vues avec les membres du Parlement européen et les autres parties prenantes sur des sujets tels que la notification des violations de la sécurité, le traitement des adresses IP et la normalisation à des fins de conception de produits favorables à la vie privée. Il a commenté certains amendements qui, laissés en l'état, pourraient encourager la surveillance de l'utilisation d'Internet (voir aussi le point 1).

9. Evénements à venir

9.1. 30è conférence internationale des Commissaires à la protection des données et de la vie privée

La 30è Conférence internationale des Commissaires à la protection des données et de la vie privée aura lieu à Strasbourg et Baden Baden du 15 au 17 Octobre 2008. Peter Hustinx présidera la dernière session sur "Les limites et les nouveaux instruments de régulation pour l'avenir de la vie privée". Joaquín Bayo Delgado (contrôleur adjoint) sera également présent.

Le thème de la conférence, organisée conjointement par les autorités de protection des données française et allemande, est "Protéger la vie privée dans un monde sans frontières". Elle portera en particulier sur les défis majeurs découlant du fait que la vie privée, dans un contexte international, est soumise à de puissantes évolutions techniques, politiques, juridiques et économiques.

Les représentants du secteur public, les organes de contrôle, les entreprises, les associations de consommateurs et celles qui défendent les libertés figureront parmi les participants.

☞ Plus d'informations sur la conférence

9.2. Conférence ICT 2008 (Lyon, 25-27 novembre 2008)

Le CEPD tiendra un stand d'information à la conférence ICT 2008 organisée par la Commission européenne et la présidence française de l'UE. Cette conférence est considérée comme étant le plus grand événement dans le

domaine de la recherche sur les technologies d'information et de communication.

Le CEPD a considéré que la conférence représentait une excellente opportunité pour promouvoir le principe de "privacy by design" auprès des parties prenantes dans le domaine de la recherche et du développement technologique (RDT), et de fournir des informations complémentaires sur son document stratégique publié plus tôt cette année sur le sujet.

☞ Document stratégique du CEPD sur son rôle dans la RDT au niveau européen (pdf)
☞ Informations complémentaires sur la conférence ICT 2008

---

10. Nouveaux délégués à la protection des données

Chaque institution ou organe européen doit nommer au moins une personne en tant que Délégué à la protection des données (DPD). La tâche de ces délégués est d'assurer de manière indépendante la mise en œuvre en interne du règlement 45/2001.

Nominations récentes

- Liia KAARLOP, Fondation européenne pour la formation (ETF)

☞ Liste complète des DPDs.

---

11. Colophon

Cette lettre d'information est publiée par le Contrôleur européen de la protection des données, une autorité européenne indépendante créée en 2004 en vue de:

- superviser le traitement des données personnelles dans les institutions et organes communautaires;
- conseiller les institutions européennes sur la législation en matière de protection des données;
- coopérer avec les autorités nationales de protection des données afin de promouvoir la cohérence au niveau de la protection des données à caractère personnel.

Adresse postale:
EDPS - CEPD
Rue Wiertz 60 - MO 63
B-1047 Bruxelles
Belgique

Bureaux:
Rue Montoyer 63
Bruxelles
BELGIQUE

Coordonnées:
Tél: +32 (0)2 283 19 00
Fax: +32 (0)2 283 19 50

Courriel: edps@edps.europa.eu

CEPD - Le gardien européen de la protection des données personnelles
www.edps.europa.eu